

VD_OMNI GE.1998.0061 vom 23. September 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0061

FR: VD_OMNI GE.1998.0061 du 23 septembre 1998

IT: VD_OMNI GE.1998.0061 del 23 settembre 1998

Regeste

c/Municipalité de Montreux | Un retard de plus de six mois dans le paiement d'une taxe d'amarrage, malgré un avertissement, constitue une violation grave du règlement applicable, justifiant le retrait de l'autorisation d'amarrage. Au regard du principe de la proportionnalité, un délai d'évacuation raisonnable doit être fixé.

Erwägungen

E. 36

et les références citées; ATF 95 I 249). L'octroi d'un usage privatif du domaine public prend la forme d'une autorisation délivrée par la commune concessionnaire. L'autorité appelée à délivrer une telle autorisation n'est nullement tenue de la délivrer et l'administration dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (Tribunal administratif, arrêt GE 92/022 du 15 juin 1992, cons. 2; André Grisel, *Traité de droit administratif*, tome I, p. 565). La concession est accordée pour une durée déterminée et prend fin soit par l'écoulement du temps, soit en raison de la violation grave ou répétée des obligations du concessionnaire (André Grisel, *op. cit.* p. 565 et 292/293). b) Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a approuvé le 5 janvier 1994 le règlement communal des ports du Basset et de Territet. La décision litigieuse se fonde sur l'art. 16 de ce règlement; cette disposition prévoit clairement que l'autorisation d'amarrage peut être retirée en tout temps par la municipalité moyennant un avertissement et un préavis de 30 jours, dans les cas de violations graves ou répétées du règlement et notamment " si la taxe de location demeure impayée plus de 2 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ". c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a payé la taxe d'amarrage pour l'année 1997 que le 27 mai 1998, soit plus de 6 mois après avoir reçu la lettre d'avertissement de l'autorité intimée, le 6 novembre 1997. Ce comportement constitue sans aucun doute une violation du règlement et l'autorité intimée s'en est tenue à une application stricte. 4. a) En ce qui concerne le principe de proportionnalité, le Tribunal de céans doit vérifier notamment qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'une mesure restrictive et les intérêts privés compromis (ATF 117 Ia 446; 113 Ia 134). S'agissant d'expulser un navigateur de sa place d'amarrage, l'autorité doit, dans l'appréciation des motifs de révocation, procéder à une pesée des intérêts, conformément aux principes généraux dégagés par la jurisprudence (arrêt du Tribunal administratif, RDAF 1992 p. 477). Dans une telle situation, entrent en considération d'une part la nécessité pour la commune, gestionnaire du port, de sanctionner la violation des règles régissant l'utilisation de celui-ci par l'administré, et d'autre part l'intérêt de ce dernier à pouvoir conserver une place d'amarrage dont le retrait ne peut manquer d'entraîner des conséquences pratiques et financières considérables (décision du Conseil d'Etat du 21 août 1991, R9 1129/91). Les exigences de la sécurité du droit doivent en principe l'emporter lorsque la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de

l'administré, lorsque celui-ci a déjà fait usage d'une autorisation obtenue, ou encore lorsque la décision est le fruit d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi, mais cette règle n'est pas absolue et la révocation peut intervenir même dans une de ces trois hypothèses lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important (ATF 115 Ib 155 consid. 3a et les références citées). Le Tribunal administratif a déjà jugé deux litiges similaires au cas présent: dans un cas de retrait d'autorisation d'amarrage à la suite d'un non paiement de la taxe, la Municipalité de Montreux avait appliqué un règlement qui n'indiquait pas explicitement que les retards dans le paiement des taxes de location constituaient des infractions susceptibles de motiver un retrait d'autorisation d'amarrage (contrairement à l'art. 16 du règlement applicable dans le litige qui nous concerne). Toutefois, le Tribunal administratif a admis que des nombreux retards apportés dans le paiement de la taxe pouvaient être assimilés à des infractions répétées du règlement et il a confirmé la décision de la municipalité résiliant l'autorisation pour la fin de l'année civile en cours (arrêt du Tribunal administratif GE 92/039 du 30 juin 1993). Dans un autre arrêt, le recourant avait payé la taxe d'amarrage avec deux mois de retard et avait effectué des raccordements électriques sans respecter les instructions qui lui avaient été données. le Tribunal a jugé qu'un retrait immédiat de l'autorisation d'amarrage était disproportionné, concluant à la résiliation de cette autorisation à la fin de l'année civile en cours. (arrêt du Tribunal administratif GE 93/060 du 17 décembre 1993). b) Dans le cas présent, le recourant n'a payé la taxe d'amarrage pour l'année 1997 que le 27 mars 1998, soit plus de 6 mois après le rappel du 6 novembre 1997. Mis en balance avec les conséquences que comporte pour le propriétaire d'un bateau le fait d'être privé de son autorisation d'amarrage, la révocation de l'autorisation en cause intervenant au 30 avril 1998 est disproportionné. En effet, bien que le recourant ait été rendu attentif aux conséquences qui résulteraient du non paiement de la taxe dans le délai accordé par l'autorité intimée et étant donné qu'il s'est tout de même acquitté de sa dette et qu'il est au bénéfice d'une autorisation d'amarrage depuis plus de dix ans, il convient d'accorder au recourant un délai raisonnable supplémentaire afin qu'il procède à l'évacuation de son bateau de la place d'amarrage concernée. 5. Dans ces conditions, et conformément à l'art. 54 al. 2 LJPA, le Tribunal administratif admet très partiellement le recours. Il réforme la décision litigieuse en ce sens que la résiliation de l'autorisation d'amarrage délivrée au recourant doit prendre effet non pas au 30 avril 1998, mais à l'expiration d'un délai d'évacuation raisonnable fixé par l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.